

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE

Direction : Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Sous-Direction : des politiques et de formation et d'éducation

Mission : Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion

Adresse: 1 ter, avenue de Lowendal

75700 Paris 07 SP

Suivi par: Christine HESSENS

Tél: 01.49.55.52.26 **Fax**: 01.49.55.52.25

Mél: christine.hessens@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE DGER/SDPFE/N2006-2026

Date: 01 mars 2006

Date de mise en application : immédiate

des établissements privés d'enseignement agricole

Nombre d'annexes: 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche à Destinataires (voir liste jointe)

Objet : Sécurité incendie.

Bases juridiques : Règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique.

Mots-clés : Sécurité incendie-exercices d'évacuation- système de sécurité incendie

Pour exécution : **Pour information**: Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de Mesdames et messieurs les préfets de Région l'agriculture et de la forêt, Mesdames et messieurs les préfets des départements Mesdames et messieurs les directeurs de l'agriculture et de d'Outre-Mer **UNMFREO** Mesdames et messieurs les Chefs de SRFD et de SFD, **FESIA CNEAP** Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des **UNREP** établissements publics locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur, Mesdames les directrices et messieurs les directeurs

Destinataires

En raison de son importance, la réglementation sur la sécurité incendie, doit recevoir une application scrupuleuse.

Or, une enquête récente (enquête ESOPE de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur) a souligné qu'un certain nombre d'établissements ne disposerait pas d'un registre de sécurité incendie tenu à jour, et n'effectuerait pas le nombre d'exercices d'évacuation prévus par les textes.

Afin de remédier à cette situation, il est procédé ci-après à un rappel de la réglementation.

I-LES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT DE SECURITE

L'arrêté du 13 janvier 2004, paru au JO du 14 février 2004, modifie le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, applicable aux établissements d'enseignement dits du type R et issu de l'arrêté du 4 juin 1982 et de l'arrêté du 25 juin 1980.

Vous trouverez ci-après récapitulées en annexe n° 1 les principales modifications du type R.

Celles-ci visent globalement:

- -à mieux intégrer dans la réglementation les avis de la commission centrale de sécurité,
- -à mieux définir les locaux à risques,
- -à adapter le texte aux évolutions techniques, notamment en matière de désenfumage, d'alarme et d'asservissement, ainsi qu'aux conditions d'exploitation des établissements, sans réduire leur niveau de sécurité.
- -à prescrire des exercices d'évacuation représentatifs d'une situation réelle, afin de faire de chacun un acteur de la sécurité.

II-LES EXERCICES D'EVACUATION

Les établissements d'enseignement doivent effectuer au moins deux exercices par année scolaire. (Il n'est plus obligatoire de faire un exercice par trimestre.)

Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

En outre, pour tous les établissements comportant un internat deux exercices supplémentaires d'évacuation par an doivent être faits de nuit pour les bâtiments d'internat, ce qui porte à quatre le nombre total des exercices d'évacuation à effectuer par an, lorsque l'établissement dispose d'un internat.

Les exercices doivent être préparés et détaillés dans le registre de sécurité décrit ci-dessous.

Vous trouverez ci-joint en annexe n°2 le document de quatre pages de l'Observatoire national de la sécurité, précisant les modalités de réalisation des exercices d'évacuation.

III-LE REGISTRE DE SECURITE

Il s'agit d'un registre particulier, différent du registre d'hygiène et de sécurité et du registre de signalement d'un danger grave et imminent, et qui est obligatoire en vertu de l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation.

Il doit être tenu à jour (en général par le gestionnaire).

Ce registre est tenu à la disposition de la commission de sécurité lors des visites périodiques.

Vous trouverez ci après, à titre d'exemple, quelques unes des mentions que doit comporter le registre de sécurité:

- Les noms des personnes désignées pour encadrer et guider les occupants lors d'une évacuation,
- o la liste du personnel, chargé du service d'incendie,.(Indiquer les noms des personnes et agents désignés pour encadrer, guider, et les noms de ceux chargés d'exécuter des interventions particulières :gaz, électricité; ouverture des barrières, extincteurs...)
- o les noms des personnes constituant l'équipe de sécurité,
- o les noms des personnes entraînées chaque année à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- o les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, les consignes et procédures fixées en cas d'évacuation,
- les dates des exercices d'évacuation et une description succincte du déroulement de l'exercice (présence de sapeurs pompiers, de l'autorité académique, conditions et durée de l'évacuation, observations...),
- o les dates et heures des fausses alarmes et si possible leur origine ou les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées,
- o les dates et la nature des contrôles et vérifications périodiques,
- o les dates des travaux de transformation, leur nature, les noms des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux,
- o les procès-verbaux des commissions de sécurité et les rapports des organismes de contrôle.

Enfin, il est important de noter les dates et quelques éléments d'information concernant tout événement pouvant avoir une incidence sur la sécurité (fuite de gaz, certaines pannes de chauffage, d'électricité, détérioration du matériel...).

IV-LE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

Selon l'article MS 53 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, « le système de sécurité incendie est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- -Compartimentage,
- -Evacuation des personnes,
- -Diffusion du signal.
- -Gestion des issues,
- -Eclairage de sécurité,
- -Désenfumage,
- -Extinction automatique,
- -Mise à l'arrêt de certaines installations techniques. »

Le docume	ent figurant	en anne	exe n°3	est dest	iné à a	ider l'équi	pe de	direction	ďun	établissement
d'enseigne	ment, et l'a	gent cha	gé de la	sécurité	. (ACM	O dans un	établi	ssement p	ublic.)

Il doit leur permettre de repérer le système de sécurité incendie de l'établissement, de comprendre son fonctionnement et de le gérer.

Je vous remercie de bien vouloir mettre en application les instructions rappelées ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche

Michel THIBIER

ANNEXE n° 1-Modification de la réglementation incendie dans les établissements d'enseignement (type R).

L'arrêté du 13 janvier 2004, paru au J.O. du 14 février 2004, modifie l'arrêté du 4 juin 1982 (règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type R) et l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales).

L'Observatoire a souhaité attirer l'attention des responsables des établissements d'enseignement, sur les principales modifications qui les concernent en tant qu'exploitants. Il ne s'agit pas d'une présentation exhaustive des différents articles.

Les objectifs de la modification

La modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements scolaires et universitaires poursuit plusieurs objectifs

- Mieux définir les établissements assujettis au règlement : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centre de loisir sans hébergement ;
- intégrer dans la réglementation les avis de la commission centrale de sécurité ;
- Mieux définir les locaux à risque ;
- Adapter le texte aux évolutions techniques, notamment en matière de désenfumage, d'alarme et d'asservissement, aux conditions d'exploitation des établissements, sans réduire leur niveau de sécurité : ateliers pédagogiques, salles de travaux pratiques, utilisation de produits dangereux;
- Prescrire des exercices d'évacuation représentatifs d'une situation réelle et donnant lieu à une information des élèves et du personnel sur les risques d'incendie, afin de faire de chacun un acteur de la sécurité.

Principales modifications du type R relatives aux établissements d'enseignement

Article GN 1 : Classement des établissements

- §2c : Il y a lieu d'informer le maire d'une modification de l'effectif (notamment à la hausse) qui peut remettre en cause le classement et le niveau de sécurité de l'établissement.
- § 4 : Seuls les locaux d'internat sont considérés comme des locaux à sommeil.

 Les salles de repos des écoles maternelles ne sont donc pas considérées comme des locaux à sommeil.

Article R.1 : Établissements assujettis

- § 1 : Des précisions sont apportées sur le nouveau champ d'application du type R. Les locaux des centres d'aide par le travail et les locaux à usage spécifique de formation interne du personnel ne relèvent pas du type R.
- §2a : Les écoles maternelles peuvent être classés en ^{5ème} catégorie si elles occupent un seul niveau en étage (dans un immeuble d'habitation ou de bureaux par exemple) et que l'effectif des élèves est inférieur à 20
- §2c : Le seuil de classement en 4^{ème} catégorie des établissements comportant des locaux à sommeil passe de 20 à 30 lits.
- § 3: Les bâtiments dédiés uniquement à l'hébergement des étudiants de niveau post-secondaire sont considérés comme des bâtiments d'habitation. Les résidences universitaires ne sont pas classées en type R. Les chambres « d'application » situées dans des bâtiments à usage d'internat et accueillant des personnes extérieures à l'établissement dans le cadre d'un enseignement hôtelier sont considérées comme des locaux d'internat. Dans les autres cas, elles sont soumises aux règles des établissements hôteliers.

- § 4 : Les bibliothèques, les centres de documentation, les salles d'exposition, les amphithéâtres, les salles de réunion et les salles polyvalentes incluses dans les établissements d'enseignement relèvent exclusivement des dispositions du type R. Par contre les locaux de restauration, les cafétérias, les gymnases, les salles de sport et les salles de spectacles sont redevables des dispositions particulières propres à ces types d'activité.
- § 5 : Les bâtiments réservés à la recherche ne sont pas classés en type R s'ils sont isolés des autres bâtiments.

Article R.2 : Détermination de l'effectif

La déclaration d'effectif doit désormais préciser la capacité maximale d'accueil par niveau.

Article R.3 : Conditions particulières d'exploitation

Cet article précise les conditions d'utilisation des locaux hors activité scolaire

- activités compatibles avec les conditions de sécurité de l'établissement ;
- effectif maximal admissible déterminé en fonction des dégagements (escaliers, sorties) réellement mis à la disposition du public.

Article R.7 : Locaux d'enseignement comprenant des installations d'enseignement technique Les locaux d'enseignement utilisant des installations techniques fonctionnant uniquement durant les cours sont considérés comme des salles de cours.

Articles

- (R.5 : Utilisation de produits et de matériels dangereux (R.10 : Locaux à risques
- (R.11 : Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique
- (R.12 : Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche
- La nouvelle classification des produits dangereux et liquides inflammables modifie les seuils de classement.
- Les récipients contenant des liquides doivent être placés dans une cuvette étanche.
- La quantité de produits dangereux admise dans les locaux de préparation et de collection et dans les locaux à caractère scientifique est désormais limitée à la quantité nécessaire aux expériences, manipulations ou travaux en cours (au lieu de 2 jours de fonctionnement précédemment).
- Il doit exister un organe de coupure générale extérieur pour chaque gaz dans la centrale de distribution, ainsi qu'un organe de coupure à l'intérieur de chaque local d'utilisation.

Articles (R.14: Dégagements

(R.15 : Escaliers

Les accès aux cages d'escaliers protégés doivent être munis de portes à fermeture automatique lorsqu'il est fait usage d'un équipement d'alarme du type 1 ou 2. Cette disposition ne s'oppose pas au maintien des portes en position fermée

Article R.31: Système de sécurité incendie, système d'alarme

- §1: Dans le cas d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A (avec détection) la détection généralisée des locaux exclut les douches et sanitaires.
- § 3 : Si les bâtiments d'un établissement sont isolés (au sens de la sécurité incendie) les SSI doivent être indépendants par bâtiment.

Toutefois l'exploitation en un lieu unique est autorisée pour les équipements d'alarme de type 1 (EA 1) et de type 2 (EA2) si :

- Soit l'équipement d'alarme est unique et commun à l'ensemble des bâtiments et il est du type le plus contraignant. Toutefois la détection n'est pas obligatoire dans les bâtiments qui ne comportent pas de locaux à sommeil.
- Soit les centrales d'alarme et de détection (éventuellement) de chaque bâtiment sont regroupées dans un local unique, mais clairement séparées et identifiées.



LES EXERCICES D'EVACUATION INCENDIE

L'arrêté du 13 janvier 2004 apporte des modifications importantes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de type R notamment sur la mise en œuvre des exercices d'évacuation :

Article R 33 : Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire. Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

En cas de sinistre, il est impératif d'assurer l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants des bâtiments concernés. Pour la réussir, les exercices sont obligatoires et permettent d'acquérir la bonne conduite. Lors d'un exercice d'évacuation de jour ou de nuit l'intégralité des bâtiments doit être évacuée (logements de fonction non isolés de l'ERP, infirmerie, gymnase, restauration, administration...).

Ojectifs des exercices	Buts		
Sensibiliser tout le monde Elèves, étudiants, personnels	Informer Impliquer		
Reconnaître le signal sonore Un signal sonore spécifique à la sécurité incendie, audible de partout et connu de tous Son déclenchement entraîne immédiatement et obligatoirement l'évacuation	Identifier		
Appliquer les consignes Affichées obligatoirement à tous les niveaux, elles précisent la conduite à tenir	Savoir réagir		
Vérifier l'état des installations Les systèmes d'alarme et de détection doivent être contrôlés régulièrement	Mettre en sécurité		
Former à l'évacuation Acquérir un comportement réflexe valable en toutes circonstances	Diffuser une culture		

L'acquisition à l'école de ces bons réflexes permettra de réagir dans des circonstances semblables au cours de la vie.

Organisation

Vérifications et consignes

Tout au long de l'année scolaire

- S'assurer de l'existence d'un équipement d'alarme.
- Vérifier régulièrement son bon fonctionnement.
- Vérifier l'affichage des consignes, des plans d'étages et du plan d'intervention « pompiers ».
- Vérifier le fonctionnement des installations de sécurité (problème des portes de recoupement et de leur fermeture).
- S'assurer que les personnels ont pris connaissance des consignes qui les concernent (locaux d'enseignement, laboratoires, standard, locaux techniques, fluides, etc.)
- S'assurer que les conditions d'alerte des secours sont précises et comprises (qui, quand, avec quoi, comment…).
- Disposer du plan d'intervention "pompiers" (sous forme papier).
- Tenir à jour une liste des personnes handicapées.
- Définir le rôle et la responsabilité du responsable évacuation, du responsable intervention et du responsable du poste de secours (pour les ERP des 4 premières catégories).

Lors de l'exercice

Organiser une réunion de préparation (avec les personnels chargés de la santé et de la sécurité, le représentant de la commune, des parents délégués, ...), si possible en concertation avec les sapeurs-pompiers.

Attention, un exercice d'évacuation ne doit pas reposer sur l'expertise et la participation active des sapeurs-pompiers. Cet entraînement capital est au contraire l'occasion de vérifier que l'établissement est capable de gérer seul une situation de crise en attendant l'arrivée des secours (pompiers, SAMU...).

- Choisir une journée d'occupation normale de préférence sans contrôle ou examen.
- Prévoir au moins un exercice inopiné dans l'année (pendant la sieste et au moment de l'accueil et de la sortie en maternelle, au moment de la restauration, lors des cours d'EPS...).
- Demander éventuellement la présence des sapeurs-pompiers en tant qu'observateurs y compris pour le retour d'expérience.
- Réaliser les exercices de nuit dans les conditions réelles et de préférence entre 22 h et 6 h du matin en situation de profond sommeil. Il est impératif que l'ensemble des internes puisse évacuer d'une façon rapide et sûre le bâtiment internat par un système de déverrouillage réglementaire des issues.
- un feu supposé dans un local particulier (cuisine, labo, gymnase, local poubelle...),
- la condamnation d'un cheminement (couloir, issue, escalier...),

Choix du scénario

Prise en compte des personnes handicapées

2 stratégies sont possibles :

l'évacuation générale (accompagnée, la personne à mobilité réduite est sortie à bras -attention aux impératifs médicaux- ou se déplace par ses propres moyens),

la protection sur place (la personne handicapée, si possible accompagnée, se rend dans un compartiment ou une zone de mise à l'abri des fumées et des flammes).

- Penser à la spécificité de chaque personne handicapée et aux impératifs médicaux.
- S'assurer que le signal d'alarme est percu par tous (problème des malentendants).
- Aménager des zones de mise à l'abri en privilégiant les espaces à l'air libre et en vérifiant l'accès des secours.

Choix du moment

Déroulement

		Principes	Préparations			
1 -	Donner l'alarme	Son déclenchement signifie : quitter immédiatement et impérativement le bâtiment	Avoir fait identifier le signal			
2-	• Quitter un local • Cheminer	 Tous les personnels Vérifier l'évacuation complète du local Donner les consignes préalables pour l'évacuation des handicapés Calfeutrer et mouiller les portes et se signaler aux fenêtres en cas d'impossibilité d'évacuer (fumée dans le couloir par exemple) 	 S'assurer du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité Vérifier le non encombrement des circulations et des dégagements Prévoir le chronométrage de l'évacuation 			
	• Sortir du bâtiment par l'escalier ou la sortie accessible la plus proche, sauf consigne contraire	Personnels d'enseignement et de surveillance Guider et accompagner les élèves Prévoir l'assistance aux handicapés Déterminer le sens d'évacuation Interdire l'utilisation des ascenseurs Ne pas revenir sur ses pas sans ordre Evacuer dans le calme en fermant les portes derrière soi, sans les verrouiller Ensemble des personnes à évacuer Gagner la sortie dans le calme Rester solidaire de son groupe				
3 -	Rassembler	 Rejoindre le(s) point(s) de rassemblement Se diriger vers un lieu de regroupement abrité et fermé (cas d'une intervention de longue durée) 	 Choisir préalablement le ou les points de rassemblement (à définir selon la configuration) Les repérer et les signaler S'assurer qu'ils peuvent être éclairés la nuit Eviter autant que faire se peut de fixer les points de rassemblement près des voies d'accès des secours 			
4 -	Compter	 Vérifier les effectifs au point de rassemblement en utilisant le cahier d'appel lorsqu'il existe Ne pas quitter le point de rassemblement sans autorisation Cas particulier de la demi-pension : le comptage étant impossible, s'assurer que les locaux ont été entièrement évacués Rendre compte dans tous les cas 	Eventuellement définir des méthodes de relevés de présence			
5 -	Reprendre l'activité	 Prévoir la réintégration des locaux évacués uniquement sur ordre Commenter brièvement les motivations et le déroulement de l'exercice 	 Prévoir de faire un commentaire succinct de l'exercice (sur le point de rassemblement ou par bâtiment ou par groupe évacué) Mettre en place un dispositif de «retour d'expérience» Diffuser les enseignements tirés à toutes les personnes concernées (y compris les absents) 			

Evaluation 1

Date	Heure	Temps d'évacuation (avant appel)	Temps d'évacuation (après appel)

Modalités d'organisation	Oui	Non	Observations
• Inopiné		0	
Application des consignes générales			
Tout le monde a entendu le signal d'alarme	0	0	
Tout le monde a évacué	0	0	
• Les ascenseurs sont restés inutilisés	0	0	
 Tout le monde a respecté la consigne : "ne pas revenir en arrière sans autorisation" 	0	0	
Tout le monde a rejoint le(s) point(s) de rassemblement	0	0	
• Le comptage des personnes a été effectué sans problème	0	0	
Evacuation			
Evacuation immédiate à l'alarme	0	0	
Evacuation en bon ordre	0	0	
Bonne prise en compte des personnes handicapées	0	0	
Application des consignes particulières			
Laboratoires/locaux techniques (coupure des fluides.)	0	0	
Standard/loge (accueil des secours)	0	0	
 Restaurant (s'assurer que tous les élèves ont quitté la salle de restauration) 	0	0	
Internat/locaux à sommeil (s'assurer de l'évacuation	O	O	
de toutes les chambres)	0	0	
Installations techniques particulières			
• Les équipements asservis à l'alarme ou à la détection			
incendie ont fonctionné (portes automatiques,			
désenfumage, etc.)	0	0	

Enseignements à tirer :

En fonction des résultats, penser immédiatement à remédier aux anomalies constatées pour orienter la préparation de l'exercice suivant (repenser les consignes, informer le personnel, réparer les installations défectueuses, etc.)

Imp. du M.E.N.E.S.R..97, rue de Grenelle - Paris 7e - Décembre 2005



LE SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE S.S.I.

Ce document d'aide et de conseils s'adresse à l'équipe de direction d'un établissement d'enseignement et aux personnels chargés de la santé et de la sécurité. Il doit leur permettre de repérer le système de sécurité incendie de l'établissement, de comprendre son fonctionnement et de le gérer.

Un SSI, qu'est-ce que c'est?

Selon l'article MS 53 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, « le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter

toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage (au sens large);
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues);
- désenfumage ;
- extinction automatique ;
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

DÉTECTER et SIGNALER l'incendie

POUR

COMMANDER les organes de sécurité



ÉVACUER le public Alarme, gestion des issues de secours EMPÉCHER la propagation Compartimentage, désenfumage

Catégories des SSI

Les systèmes de sécurité incendie (S.S.I) sont classés par ordre de sévérité décroissante en cinq catégories (A, B, C, D et E). Le SSI le plus complet, catégorie A, n'est obligatoire que dans certains cas (locaux à sommeil...)

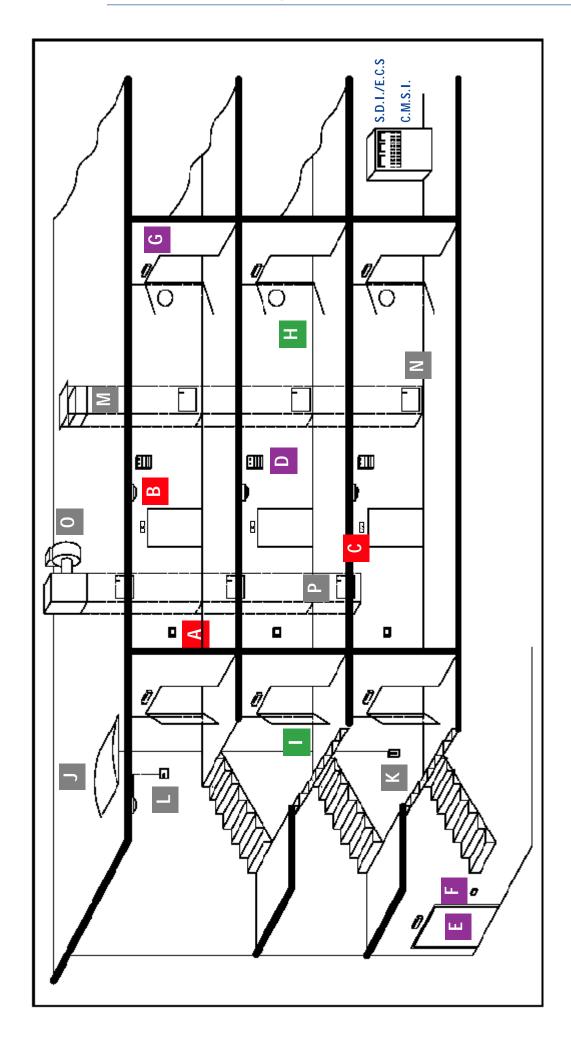
Entretien

Il est important d'exercer une vigilance sur l'état de fonctionnement du SSI faute de quoi l'installation

deviendrait rapidement inefficace. Cet entretien doit être assuré soit par un technicien compétent, soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité (les SSI de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien). Il faut également rappeler que le SSI doit être contrôlé tous les 3 ans.

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme (art. MS 69) qui doit faire l'objet d'une surveillance permanente pendant la présence du public.

Exemple de système de sécurité incendie



complet et descriptif des principaux éléments

COLLECTER LES INFORMATIONS Système de Détection Incendie (S.D.I.)

Contrôler et Signaler = Equipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.)

A = Déclencheur manuel d'alarme

B = Détecteur automatique (fumées, chaleur, flammes)

C = Indicateur d'action (de déclenchement d'un DA)

METTRE EN SECURITE L'ETABLISSEMENT Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)

Evacuation des personnes:

D = Diffuseur sonore

E = Issue de secours

F = Déclencheur manuel d'issue de secours

G = Eclairage de sécurité (d'évacuation # anti-panique)

Compartimentage:

H = Porte de recoupement à fermeture automatique

| = Porte d'encloisonnement de cage d'escalier (à fermeture automatique)

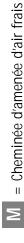
Le compartimentage comportre également, non visible sur la coupe un Clapet télécommandé de ventilation

Désenfumage:

J = Exutoire de désenfumage (ou ouvrant en façade)















ATTENTION

Dans votre établissement, vous devez :

1. Repérer les installations en place - 2. Savoir quel organe de sécurité provoque quelle action de mise en sécurité.

La conduite à tenir en cas d'alarme

Quand l'alarme retentit, évacuer dans tous les cas

Si votre système possède une temporisation :

Le voyant rouge «feu» clignote

le buzzer de l'équipement de contrôle et de signalisation (ECS) est en marche en son continu

Arrêter le buzzer de l'ECS ou du centralisateur avec le bouton « ARRET SIGNAUX SONORES » (surtout pas « acquittement processus »)

Repérer sur l'ECS l'origine de l'alarme

Rechercher dans la zone indiquée l'origine du déclenchement

L'incendie est réel



Si les signaux sonores du bâtiment ne sont pas en marche : appuyer sur le ou les boutons :

«COMMANDE EVACUATION GÉNÉRALE»

Organiser l'évacuation et appeler les secours. Si possible, éteindre l'incendie.

Il s'agit d'une fausse alerte



Si les signaux sonores du bâtiment ne sont pas en marche : passer le centralisateur au niveau 2 puis appuyer sur :

« ACQUITTEMENT PROCESSUS »

Après l'incendie ou la fausse alerte

Réarmement du système :

- supprimer l'origine du déclenchement
- passer le centralisateur au niveau 2
- appuyer sur la touche : « REARMEMENT »

